

Union interfédérale des agents de la Fonction Publique FO

46, rue des petites écuries 75010 PARIS contact@fo-fonctionnaires.fr // 01-44-83-65-55

CIRCULAIRE UIAFP

Paris, le 5 novembre 2020

FO FONCTION PUBLIQUE revendique la prime de précarité pour tous les CDD

Enjoint par le droit communautaire de faire le ménage dans le renouvellement, la succession et la durée des CDD, la France a fait le choix de la facilité et de la souplesse en 2005 mais surement pas celui de résorber l'emploi précaire.

Le constat est édifiant :

- 6 années maxi contre 18 mois dans le privé (renouvellement compris) ;
- multiplication sans limite des contrats courts = la précarité inscrite dans les textes;
- contreparties ? Aucune pas de politique salariale dont l'absence de prime de fin de contrat.

Lors du conseil commun de la Fonction publique, la ministre de la Fonction publique a présenté l'indemnité de fin de contrat (IFC) comme étant un instrument dissuasif à l'emploi des contrats courts. Le décret relatif à l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique vient d'être publié ; il introduit des avancées qui restent insuffisantes.

Pour FO, il faut distinguer :
- une mesure de compensation de la précarité
- la résorption de l'emploi précaire.

L'expression « *Prime de précarité* » révèle bien la nature et l'objectif de cette indemnité correspondant à 10% des rémunérations perçues lors du contrat.

- Compenser un effet premier des CDD : l'absence des majorations de salaires, tels que le 13^{ème} mois, l'ancienneté...
- Majorer la rémunération globale pour faire face à la perte de revenu en attendant un nouvel emploi.

Prétendre que cela va freiner l'embauche de contrats courts dans la Fonction publique est un leurre. Cette motivation gouvernementale sert de prétexte pour justifier son refus de verser l'IFC à tous les CDD et de plafonner l'assiette de l'IFC. En somme, éviter d'accroître le coût salarial (exemple les emplois saisonniers sont exclus de l'indemnité!!!)

CIRCULAIRE SUR LA PRIME DE PRÉCARITÉ

Décret n° 2020-1296 du 23 octobre 2020 relatif à l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique (IFC)

Le principe de versement d'une indemnité de précarité (C. trav., art. L. 1243-8)

Lorsque, à l'issue d'un contrat de travail à durée déterminée (CDD), les relations contractuelles de travail ne se poursuivent pas par un contrat à durée indéterminée (CDI), le salarié a droit, à titre de complément de salaire, à une indemnité de fin de contrat destinée à compenser la précarité de sa situation. Comme elle vise à compenser une situation précaire, on parle aussi d'indemnité de précarité





Ça, c'est dans le code du travail !!! Mais ... ?

Comme cela se passe-t-il dans la Fonction publique ?



Depuis la transposition de la directive 99/77 du 28 juin 1999 visant à mettre en œuvre l'accord-cadre européen portant sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999 entre les organisations interprofessionnelles européennes, la Fonction publique restait à la traîne.

Il a fallu attendre la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 pour transposer la directive de juin 1999; et cela de manière très particulière avec des durées de contrats et de renouvellement totalement différents du secteur privé.

Mais, pas de prime de précarité en fin de contrat!

Arrive la loi n°2019-828 du 6 août 2019 - art. 23, dite loi de transformation de la Fonction Un décret en Conseil d'Etat prévoit, pour les contrats conclus en application du 2° de l'article 3 et des articles 4, 6, 6 quater, 6 quinquies et 6 sexies, à l'exclusion des contrats saisonniers, les conditions d'application relatives à une indemnité de fin de contrat lorsque ces contrats, le cas échéant renouvelés, sont d'une durée inférieure ou égale à un an et lorsque la rémunération brute globale prévue dans ces contrats est inférieure à un plafond qu'il fixe. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque, au terme du contrat ou de cette durée, les agents sont nommés stagiaires ou élèves à l'issue de la réussite à un concours ou bénéficient du renouvellement de leur contrat ou de la conclusion d'un nouveau contrat, à durée déterminée ou indéterminée, au sein de la fonction publique de l'Etat. NOTA : Conformément au IV de l'article 23 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, le présent article s'applique aux contrats conclus à compter du 1er janvier 2021.

publique qui crée l'art. 7 ter de la loi 84-16 et les autres versants : art. 10 de la loi 86-33, art. 136 de la loi 84-53.

Le décret n° 2020-1296 du 23 octobre 2020 relatif à l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique vient d'être publié après passage en Conseil commun de la Fonction publique du 23 juillet 2020.

L'UIAFP-FO a proposé un vœu au vote du Conseil commun en préalable à l'étude des amendements au projet de texte.

Le résultat du vote fut sans appel donnant raison aux analyses de Force Ouvrière :

- Le vœu a été adopté à l'unanimité des huit organisations syndicales, abstention des employeurs territoriaux et hospitaliers – l'Etat ne prenant pas part au vote.

Vœux FO sur le Décret n° du relatif à l'indemnité de contrat dans la fonction publique

Considérant ce projet de décret censé améliorer le droit des agents contractuels dans la Fonction publique en leur donnant droit à une l'indemnité de fin de contrat, le CCFP constate que tant le législateur de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 (art. 23) que le gouvernement dans le présent texte ont fait le choix de placer les contractuels de droits publics dans une situation moins favorable que les salariés du secteur privé.

Retenons:

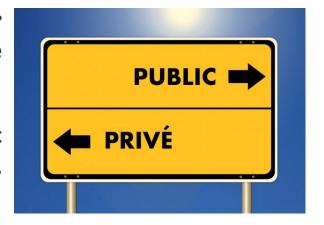
- La limitation de la durée de contrat éligible à l'indemnité de fin de contrat ; (« lorsque ces contrats, le cas échéant renouvelés, sont durée inférieure ou égale à un an » alors même qu'un contrat de droit public peut aller jusqu'à six années renouvellement inclus et que selon le code du travail, elle est applicable aux durées maximales de droit commun 18 et 24 mois.)
- **Un plafonnement injustifiable de la rémunération** brute globale de l'agent concerné, inexistante dans le code du travail et qui ignore l'environnement économique et social de l'agent sous contrat.
- L'absence de prise en compte de situation de contrats courts renouvelés dans la durée, indubitablement précaire mais non indemnisés pour autant.
- **Une application dans le temps dilatoire** ; en effet, le présent décret entrerait en vigueur seulement le 1er janvier 2021 et ne serait pas applicable aux contrats, le cas échéant renouvelés, conclus avant le 1er janvier 2021.

Face à ce constant navrant en contradiction flagrante avec les discours politiques contre la précarité et sur l'égalité, le CCFP exhorte le gouvernement à prendre des mesures rapides de manière à rendre cette indemnité pleinement effective et socialement juste.



FORCE OUVRIERE revendique:

- Un décret « prime de précarité » aussi favorable que le code du travail.
- Une ouverture du droit étendue à tous contrats, courts/longs, public/privé



- La prise en compte de toute la rémunération durant le contrat pour le calcul de la prime.
- L'ouverture du droit à l'indemnité à la cessation du contrat, quel qu'en soit le motif à l'exception de la faute grave.
- Une mise en œuvre immédiate et rétroactive à tous les CDD en cours.

D'un point de vue général, il parait évident que la transposition est imparfaite et qu'elle désavantage les agents publics par rapport aux salariés du privé. Le décret doit être revu et amélioré.

En ce qui concerne le combat contre la précarité, FO exige que tous les personnels en CDD qui le souhaitent puissent accéder à l'emploi statutaire !

Dispositions	Décret N° 2020-1296 du 23 octobre 2020	Code du travail
Eligibilité: - les agents contractuels à durée déterminée (CDD) amenés à remplacer un agent titulaire ou recrutés en l'absence de corps de fonctionnaires susceptible d'exercer les fonctions confiées - Pourvoir un emploi dans certains établissements publics nécessitant des qualifications professionnelles particulières - Absence de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions recherchées - Recrutement justifié par la nature des fonctions ou les besoins des services (fonctions nécessitant des compétences techniques spécialisées ou nouvelles, -absence de candidature de fonctionnaire présentant l'expertise ou l'expérience professionnelle adaptée aux missions à accomplir) - Pourvoir un emploi qui ne nécessite pas de formation statutaire donnant lieu à titularisation dans un corps - Pourvoir un emploi à temps incomplet d'une durée inférieure ou égale à 70 % d'un temps complet - Remplacement momentané d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel à temps partiel ou en congé (annuel, de maladie, de maternité, etc.) - Faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire - Faire face à un accroissement temporaire d'activité	FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT Article 1 ^{er} : Le décret du 17 janvier 1986 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 4 FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Article 5: Le décret du 15 février 1988 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 6 et 7. FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE Article 8: Le décret du 6 février 1991 susvisé est modifié en application des dispositions des articles 9 à 11.	Cette prime est versée au salarié: - en fin de contrat à durée déterminée (CDD) par son employeur: « Lorsque, à l'issue d'un contrat de travail à durée déterminée, les relations contractuelles de travail ne se poursuivent pas par un contrat de travail à durée indéterminée, le salarié a droit, à titre de complément de salaire, à une indemnité destinée à compenser la précarité de sa situation. »
Exclusion: - les agents contractuels à durée déterminée recrutés pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité ne pourront pas en bénéficier (article 6 sexies loi 84-16)		- contrat initiative emploi (CIE); - emploi saisonnier ou d'usage, - contrat emploi-jeune; - contrat d'apprentissage; - contrat de professionnalisation; - contrat conclu avec un jeune pendant ses vacances scolaires ou universitaires, sauf si le jeune vient d'achever sa scolarité ou le contrat excède sa période de vacances contrat d'avenir;

contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE); insertion-revenu contrat minimum d'activité (CI-RMA). Durée: Uniquement dans l'article 7 ter de la loi 84-16 à venir. Pas de limitation de durée CDD de droit commun PAS DANS LE DECRET mais dans la La durée totale du contrat, le cas échéant renouvelé, doit être inférieure ou égale à loi TFP !!! Ce qui n'est pas de niveau législatif normalement un an Elle n'est pas due : Lorsque les relations contractuelles, à l'issue du CDD, se poursuivent Articles 4, 7 et 11 en CDI, « III – L'indemnité de fin de contrat n'est pas versée dans les cas Si un CDI est proposé suivants: pour le même emploi « a) Lorsque, au terme du contrat et que le salarié refuse. ou de la durée d'un an prévue à l'article 7 ter de la loi du 11 janvier Si l'agent n'exécute pas 1984 précitée, les agents sont son contrat jusqu'à son nommés stagiaires ou élèves à terme, c'est-à-dire s'il l'issue de la réussite à un concours démissionne ou s'il est licencié en cours de « b) Lorsque, au terme du contrat, Versement: contrat. agents bénéficient L'indemnité ne sera pas versée dans renouvellement immédiat de leur Mais elle est due : certains cas, notamment: contrat ou de la conclusion d'un nouveau contrat, à durée Si le salarié refuse le - Lorsqu'au terme du contrat l'agent déterminée ou indéterminée, au renouvellement de son contractuel est nommé stagiaire de la sein de la fonction publique de CDD, lorsque le contrat fonction publique ou élève-fonctionnaire l'Etat ; ne comporte pas de « c) Lorsque la cessation du clause de contrat est consécutive à la - Ou bénéficie d'un nouveau contrat (CDD renouvellement ou CDI). démission ou au licenciement de automatique. l'agent, quel qu'en soit le motif, A l'issue du dernier intervenant dans les conditions CDD succédant à un ou prévues par le présent décret; plusieurs autres CDD. « d) Lorsque, au terme du contrat, l'agent refuse la conclusion d'un Si le contrat se poursuit par un contrat de travail à durée nouveau CDD, l'indemnité de indéterminée pour occuper le fin de contrat est due et, en cas même emploi ou un emploi de succession de CDD, elle doit même similaire auprès du être versée à la fin de chaque d'une employeur, assorti contrat. rémunération au moins Dans l'hypothèse où le contrat équivalente ». serait finalement reconduit en CDI, seule l'indemnité due au titre du dernier contrat ne sera pas due.

Plafond :		Pas de plafonnement
2 x SMIC (3078,83€ brut par mois) de manière à concentrer l'indemnité de fin de contrat sur les contrats les plus précaires »	Articles 4, 7 et 11 « I – L'indemnité de fin de contrat est versée lorsque la rémunération brute globale perçue par l'agent au titre du contrat et, le cas échéant, de ses renouvellements, est inférieure ou égale à deux fois le montant brut du SMIC applicable sur le territoire d'affectation et déterminé dans les conditions prévues à l'article L 3231-7 du code du travail.	
Montant : 10% de la rémunération brute globale versée à l'agent.	Articles 4, 7 et 11 « II - Le montant de l'indemnité de fin de contrat est fixé à 10 % de la rémunération brute globale perçue par l'agent au titre de son contrat et, le cas échéant, de ses renouvellements.	Identique au secteur privé
Statut fiscal de la prime de précarité	comme dans le privé vraisemblablement à vérifier	 Impôt sur le revenu : imposable en totalité ; Cotisations salariales : assujetties en totalité ; CSG et CRDS : assujetties en totalité.
Mise en œuvre	TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES Article 12 Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2021. Toutefois, les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux contrats, le cas échéant renouvelés, conclus avant le 1er janvier 2021.	